

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE ST-PACOME

REGLEMENT NUMERO 2

Règlement modifiant la période pour le paiement de la compensation pour l'aqueduc village.

Attendu que l'année financière de la corporation municipale de St-Pacôme se termine le 31 décembre de chaque année;

Attendu que la période pour le paiement de la compensation pour l'aqueduc village est de mai-novembre et novembre-mai;

Attendu que cette situation comporte des difficultés lors de la vérification municipale;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

Pour toutes ces raisons, il est en conséquence décrété ce qui suit sur proposition de Rosaire Thériault, secondé par Marcel Lévesque et adopté à l'unanimité que:

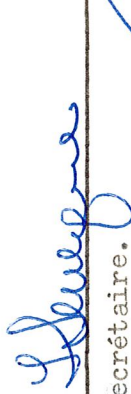
ARTICLE 1: L'article 5 du règlement numéro 113 de la corporation municipale du village de St-Pacôme est modifié comme suit:

La compensation annuelle pour l'approvisionnement de l'eau sera dûe et payable d'avance 50% le 1er janvier et 50% le 1er juillet de chaque année, au bureau du secrétaire trésorier de la municipalité.

ARTICLE 2: Exceptionnellement pour la première année d'application de ce règlement, le premier compte couvrira la période du 1er mai au 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en fonction conformément à la loi:

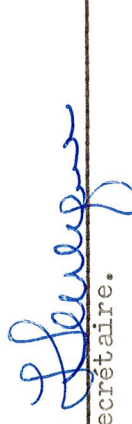
ADOpte le 18 avril 1980.


Secrétaire.


Maire

Certificat de publication:

Je soussigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé, en en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 11h00 et 12h00 heures de l'avant-midi le 5ème jour de mai 1980.


secrétaire.